

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande en vue d'obtenir une aide financière maximale de 16 161 086 \$ du gouvernement du Québec pour son projet;

ATTENDU QUE ce projet sera financé, jusqu'à concurrence d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit, dans l'exercice de ses responsabilités, que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des modalités et conditions de versement qui seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66200

Gouvernement du Québec

### **Décret 159-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000 \$ au Conseil québécois du commerce de détail pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique

ATTENDU QUE la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique a pour objectif l'accompagnement des entreprises dans leur transformation numérique en fonction des besoins propres à leur secteur d'activité;

ATTENDU QU'une partie de l'enveloppe budgétaire destinée à la mise en œuvre de cette mesure est réservée au secteur du commerce de détail;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail représente de nombreux établissements de commerce de détail québécois et qu'il a pour mission de représenter, promouvoir et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et de développer des moyens pour favoriser l'avancement de ses membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail qui sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$

pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66201

Gouvernement du Québec

## **Décret 160-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT la soustraction en partie, de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, de l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'École de technologie supérieure est un organisme public aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;